

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL142

présenté par
M. Wasserman

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 1 les sept alinéas suivants :

« Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée est ainsi modifié :

« 1° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« « *Art. 7-1.* – Pour bénéficier des protections prévues par le présent chapitre, les personnes mentionnées au I de l'article 6 peuvent, au choix, soit :

« « 1° Adresser un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par ce moyen et qu'il n'y a pas de risque de représailles ;

« « 2° Adresser un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, soit après avoir saisi le canal de signalement interne, soit directement ;

« « 3° Procéder à une divulgation publique, sous réserve des conditions prévues au III dudit article 8. » ;

« 2° L'article 8 est ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la demande des associations et des organisations syndicales et patronales, le présent amendement vise à clarifier l'articulation des différents canaux de signalement. Il rappelle les trois moyens de signaler une alerte (en interne, en externe ou par divulgation publique) en renvoyant aux dispositions de l'article 8 qui précisent les démarches à respecter. Cet amendement souligne également la non-hiérarchie des canaux internes et externes qui peuvent être saisis à tout moment. Comme le prévoit la directive, le 1° encourage la saisine du canal interne en l'absence de risque de représailles.